

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2024 - 03

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	11	Contre :	0
Représentés :	2	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS: Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Céline GACHET, Catherine CABROL, Catherine MONGET, Pascal BRONDEX, Muriel MORAND Jérémie MARIN, Marie-Laure GAIDDON.

EXCUSES : Madame Sandrine LOMBARD-DONNET (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Monsieur Bertrand MARIN-LAMELLET (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SOCQUET).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Pierre SOLLE a été élu secrétaire de séance.

DOMAINE SKIABLE DES PORTES DU MONT-BLANC - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER DE CREATION D'UNE REMONTEE MECANIQUE DITE DE BEAUREGARD :

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée du projet de remplacement du télésiège débrayable de Beauregard, sur le domaine skiable des Portes du Mont-Blanc, qui a été construit en 1985.

Au vu du dispositif législatif et réglementaire en vigueur en matière d'aménagement de domaine skiable, conformément aux dispositions des articles R.473-1 à 6 du code de l'urbanisme, les aménagements de pistes de ski alpin doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP).

Il en est de même pour les remontées mécaniques qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) conformément aux dispositions des articles R.472-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la SEM les portes du mont-blanc, société exploitant le domaine skiable a déposé une DAET visant le remplacement du télésiège de Beauregard et comprenant

- Le démontage des ouvrages de ligne existants avec évacuation des composants dans des filières adaptées,
- Démontage des deux gares avec évacuation des composants dans des filières adaptées,
- Déconstruction des locaux dans la gare aval,
- Construction du nouvel appareil

En outre le projet nécessite le défrichement d'espaces boisés.

Ces travaux relèvent du régime des enquêtes publiques à plusieurs titres.

S'agissant de la remontée mécanique, elle présente un débit de plus de 1500 passagers par heure (2600 p/h). L'opération s'inscrit dans la rubrique 43a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier présente un volet relatif au défrichement d'espaces boisés sur 4100 m² qui relève au titre du décret n°2022-422 du 25 mars 2022 (dit clause filet) et de l'article L.341-3 du code forestier, d'une enquête publique (rubrique 47a de l'annexe de l'article R.122-2).

S'agissant d'une opération dans son ensemble qui peut avoir une incidence notable sur l'environnement, l'article R.122-3 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale doit être rendu public. Cela implique deux points importants :

D'une part l'autorisation au titre du code de l'urbanisme ne peut être délivrée sans enquête publique préalable. Et d'autre part l'enquête publique ne peut être menée sans l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour rendre son avis.

Ainsi il convient en premier lieu de saisir la MRAe et en concomitance de saisir le tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique conjointe unique.

Cette enquête publique sera menée par la Commune de Combloux, mais le télésiège traversant une partie du territoire de Demi-Quartier, il importe d'approuver l'opération.

Le conseil municipal, son maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu la décision modificative du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 décembre 2023, relative à la nomination d'un commissaire enquêteur ;

1°) APPROUVE l'opération telle que présentée ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le maire de Combloux à mener l'enquête publique conjointe ;

4°) **AUTORISE** son maire à signer toute pièce relative à ce dossier ;

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures.
Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 10 janvier 2024

Le Maire,


Stéphane ALLARD.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le **11 JAN. 2024**

Publié électroniquement le **11 JAN. 2024**



Le secrétaire de séance,


Pierre SOLLE.